



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPHEREX AMC SA

Z.I. Chavanon
BP 34
43120 Monistrol-Sur-Loire

Références : UiD4243-EAR-25-30

Code AIOT : 0005603023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SPHEREX AMC SA implanté Z.I. Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHEREX AMC SA
- Z.I. Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005603023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spherex-Amc est une société fabriquant des mélanges maîtres pour l'industrie du film, de l'injection et tout autre domaine d'application dans la plasturgie.

La société Spherex-AMC est une installation classée soumise à enregistrement au titre des rubriques 2661-1-b (transformation de polymères) et 2662-2 (stockage de polymères).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.1	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la création d'une plateforme de stockage, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance afin que l'inspection puisse statuer sur la substantialité des modifications apportées à l'installation.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif à la rubrique 2661, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64 de ce même arrêté. Au moins une fois par an, les mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2661-1-b : 60t/j → E Rubrique 2662-2 : 4425 m ³ → E
Constats : Une nouvelle plateforme de stockage de 1 600 m ² a été créée. Son objectif principal est la réorganisation des stockages de polymères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La création de cette plateforme modifiant les conditions d'exploitation du site et le volume total de polymères entreposés étant susceptibles d'être supérieur à celui autorisé dans l'arrêté préfectoral du 29/06/2020 au titre de la rubrique 2662-2, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, transmettre un dossier de porter à connaissance concernant cette plateforme en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. Ce dossier contiendra les éléments nécessaires à l'inspection pour se prononcer sur la substantialité de cette modification (plan des stockages, quantité et nature des matières stockées, flux thermiques émis en cas d'incendie...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée servant à l'extraction des vapeurs process (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacle susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, avoisinant actuellement les 6 mètres, ne peut pas être inférieure à 10 mètres. Les modifications permettant d'atteindre les 10 mètres seront effectuées (...)
Constats : L'exploitant a indiqué avoir effectué les modifications nécessaires en mai 2020. Lors de la visite, il a pu être constaté que la cheminée a été rehaussée (sans que la hauteur exacte soit mesurée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejets
Prescription contrôlée : La société SPHEREX AMC s'engage à communiquer au préfet de la Haute-Loire (...) la convention des rejets des eaux usées et pluviales passée avec la commune de Monistrol-sur-Loire
Constats : Les eaux usées rejetées sont utilisées à des fin sanitaires. Concernant les eaux pluviales, elles transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans un bassin de rétention au sein du site, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Aucune convention n'a été signée avec la commune de Monistrol-sur-Loire. Pour rappel, lorsque le dossier de demande d'enregistrement a été déposé, la commune de Monistrol-sur-Loire était en cours d'actualisation de son schéma directeur d'assainissement. Une convention de rejets devait être signée avec Spherex dans le courant de l'année 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra établir une convention de rejet avec la commune de Monistrol-sur-Loire et la transmettre à l'inspection. À défaut, il devra justifier que cette convention n'est pas nécessaire (sur la base d'un avis du gestionnaire du réseau).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie DN 100 ou DN 150 (...) L'alimentation des appareils [est garantie] sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars et en mesure de fournir un débit minimum de 120 m ³ /h pendant 2h. - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (...) - des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents (...)
Constats :

<p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur le site. Par échantillonnage, il a été constaté que ces moyens d'extinction étaient visibles et accessibles. Les RIA sont positionnés conformément à la prescription contrôlée.</p> <p>Concernant les appareils d'incendie DN100 ou DN150, ils sont situés à l'extérieur du site et sont gérés par la commune de Monistrol-sur-Loire. Des travaux ont été constatés aux alentours du site. L'exploitant a indiqué que ces travaux étaient en lien avec les appareils d'incendies afin d'améliorer la pression disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A la fin des travaux entrepris par la commune sur les appareils d'incendie, l'exploitant transmettra à l'inspection tout document permettant d'attester la présence et le débit de ces appareils d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport de vérification des extincteurs daté du 31/07/2024. Aucune anomalie constatée. - un rapport de vérification des RIA daté du 15/04/2024. Aucune anomalie constatée. - un rapport de vérification de l'alarme incendie daté du 21/06/2024 présentant une anomalie concernant l'audibilité de l'alarme dans les vestiaires près du quai.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour corriger l'anomalie constatée sur le rapport de l'alarme incendie. Il transmettra à l'inspection tout document attestant de cette correction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Stockage produits finis
Prescription contrôlée : Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m ² . Des passages libres, d'au moins 2m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot (...) Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5m des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5m. (...) Une distance minimale d'1m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le stockage respectait les conditions de la prescription. Néanmoins, le long de deux façades du bâtiment, il a été constaté la présence de palettes disposées à moins d'un mètre de la paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant déplacera les palettes afin de respecter la distance minimale d'1 m par rapport aux parois et aux éléments de structure. Il transmettra à l'inspection des photos pour attester le respect de la prescription
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales[...] rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (...) -MES < 100 mg/l - hydrocarbures < 10 mg/l - DCO < 300 mg/l - DBO5 < 100 mg/l (...)

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyses d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyse des eaux pluviales. Il transmettra le résultat à l'inspection et, en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis en œuvre pour les respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminés, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. (...)
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyse des rejets atmosphériques. Il transmettra le résultat à l'inspection et, en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis en œuvre pour les respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée :
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50

<p>sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>(...)</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME), conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>(...)</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisés, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des rejets atmosphériques</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyse des rejets atmosphériques.</p> <p>Il transmettra le résultat à l'inspection et, en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis en œuvre pour les respecter.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>